

STATUTS COM AIR POITIERS

Société par Actions Simplifiée au capital de 5000 euros
Siège social : POITIERS (86000) 93 route de Gençay

Statuts mis à jour à la suite des décisions unanimes des associés en date du 03 juillet
2026

Certifié conforme

fabrice delagrang

✓ Certifié par  yousign

Anrique DE FREITAS

✓ Certifié par  yousign

Pierre Delagrang

✓ Certifié par  yousign

COM AIR POITIERS

Société par Actions Simplifiée au Capital de 5000 euros

Siège Social : POITIERS (86000) - 93 route de Gençay

STATUTS

LES SOUSSIGNES

1°) La société « LA CLEYDE », SARL au capital social de 888000 Euros, ayant son siège social à LA ROCHELLE (17000), 14, rue Vaugouin immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 830 260 246

Ici représentée par Monsieur Fabrice DELAGRANGE gérant et associé unique ayant ainsi tous les pouvoirs pour engager la société LA CLEYDE.

2°) La société COM AIR, société par actions simplifiée au capital social de 5000 Euros, ayant son siège social à MONTLUÇON (03100) 3 avenue Marx Dormoy immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montluçon sous le numéro 902 636 041

Ici représentée par sa Présidente la société SEDEF, elle-même représentée par sa Présidente la société SEDADI représentée par Monsieur Henrique DE FREITAS agissant en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes, selon disposition statutaire.

3°) Monsieur Pierre DELAGRANGE, célibataire majeur n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité demeurant 38b rue Evariste de PARNY 97419 LA POSSESSION (LA REUNION)

Monsieur DELAGRANGE né le 8 Mai 1997 à Paris (16^{ème})

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER :

DS


DS


DS


ENTENDENT DEFINIR LES TERMES SUIVANTS QUI SERONT REPRIS DANS L'ACTE :

Les termes mentionnés avec une majuscule dans le présent acte auront la signification suivante :

- La « **Société** » désigne la société « COM AIR POITIERS », SAS au capital de 5000 Euros, ayant son siège social à POITIERS (86000), 93 route de Gençay.

- « **Cession** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- « **Action** » ou « **Valeur mobilière** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

DS


DS


DS


TITRE I FORME-OBJET-DENOMINATION-DUREE-SIEGE

Article 1 FORME

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des Actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-5 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

Article 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

La création, l'acquisition, la prise en gérance, l'exploitation de tous fonds de commerce :

- d'activités sportives et para sportives ;
- d'activités de loisirs, accueil, animations socio-culturelles ;
- d'organisation de compétitions, spectacles et autres manifestations ;
- de ventes et locations de tous matériels sportifs, de confection et d'accessoires ;
- de vente de tous produits de nutrition sportive ;
- de sous-locations de salles ;
- d'organisation de soirées dansantes ou à thèmes ;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes, ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

COM AIR POITIERS

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

DS
XD

DS
ADF

DS
FD

Article 4 DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues pour les assemblées extraordinaires.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs Actions aux autres associés ou à la Société sans qu'ils puissent revenir sur leur décision ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 5 SIEGE

Le siège social de la Société est fixé à

POITIERS (86000) - 93 route de Gençay

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

DS


DS


DS


TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL -ACTIONS

Article 6 APPORT

- | | |
|---|------------|
| - la société LA CLEYDE, apporte à la Société, en numéraire,
la somme de deux mille sept cent cinquante euros | 2750 euros |
| - la société COM AIR, apporte à la Société, en numéraire,
la somme de deux mille euros | 2000 euros |
| - Monsieur Pierre DELAGRANGE, apporte à la Société, en numéraire,
la somme de deux cent cinquante euros | 250 euros |

Soit ensemble, la somme de CINQ MILLE euros, ci 5000 euros

Cette somme de CINQ MILLE euros a été, dès avant ce jour, déposée à la société générale de la Rochelle sur un compte dédié selon attestation jointe.

Article 7 CAPITAL

Le capital est fixé à 5000 euros (cinq mille euros) divisé en 500 Actions de 10 euros, toutes de même rang, et intégralement souscrites.

Article 8 AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions prévues ci-après pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'Article 11 ci-après pour l'autorisation des cessions d'Actions. L'attributaire des Actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Article 9 LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les Actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la Société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

DS
RD

DS
ADF

DS
FD

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives.

La matérialité des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 CESSION DES ACTIONS

11.1. Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'Actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. Agrément

Les Actions ne peuvent être transférées (cession, donation, fusion, apport etc.) à des tiers étrangers à la Société et également entre associés qu'avec l'agrément de la collectivité des associés délibérant aux conditions des assemblées extraordinaires.

1° Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR ou par courriel, indiquant l'état civil complet du cessionnaire personne physique ou le cas échéant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro RCS du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession, cette notification vaudra également demande d'agrément.

2° **Dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel si la Société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un mois.

DS
RD

DS
ADF

DS
FD

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés délibérant aux conditions des assemblées extraordinaires, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les 8 jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession.

3° A défaut d'agrément du cessionnaire pressenti et dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, **dans le délai de 3 mois** à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée ou par courriel, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR ou par courriel, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

4° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai de 30 jours visé ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

5° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR ou par courriel à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

6° Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associé de la Société avec une personne morale non associé. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

9° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

DS
X

DS
ADF

DS
FD

Article 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

12.1. Indivision

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

12.2. Démembrement

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'Actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 13 DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque Action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'Actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque Action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices proportionnellement au nombre d'Actions existantes.

Les droits et obligations attachés aux Actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une Action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

DS
RD

DS
ADF

DS
FD

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 PRESIDENCE

14.1. Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le premier Président nommé est :

- **la société LA CLEYDE SARL** au capital social de 888000 Euros, ayant son siège social à LA ROCHELLE (17000), 14, rue Vaugouin immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 830 260 246

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

14.2. Représentation de la Société par le Président. Attributions

14.2.1. Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

14.2.2. Rapport entre associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

14.2.3. Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires.

14.2.4. Délégation de pouvoirs

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

DS


DS


DS


14.3. Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

La rémunération du Président est fixée par les associés statuant à la majorité des assemblées ordinaires.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.4. Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

14.5. Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment par décision des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, 2 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 15 DIRECTION GENERALE

15.1. Qualité et nombre

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, personnes morales, associées ou non de la Société.

Sur la proposition du Président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions des assemblées ordinaires.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination ; son mandat est renouvelable sans limitation.

Le premier Directeur Général nommé pour une durée illimitée est :

- **La société COM AIR**, société par actions simplifiée au capital social de 5000 Euros, ayant son siège social à MONTLUCON (03100) 3 avenue Marx Dormoy immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montluçon sous le numéro 902 636 041

15.2. Mission et pouvoirs

Le directeur général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

DS


DS


DS


15.3. Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, 1 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions des assemblées ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions des assemblées ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

15.4. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés à la majorité simple.

Article 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1. Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

16.2. Procédure

La collectivité des associés devra statuer sur le rapport spécial émis par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par le Président lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

16.3. Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

16.4. Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

DS
RD

DS
ADF

DS
FD

Article 17 INFORMATION DES SALARIES

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues par le Président au moins 4 jours avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

Article 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

DS


DS


DS


TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 DOMAINES RESERVES AUX ASSOCIES – MODALITES DE CONSULTATION

19.1. Domaines réservés aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président (et/ou par le directeur général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- approbation des conventions réglementées ;
- exclusion d'un associé ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des Actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'Actions ;

19.2. Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises au choix du Président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés, éventuellement par voie électronique ;

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des associés **huit jours** au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les associés présents et les mandataires.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la Société, par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou courriel, lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

Article 20 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le texte des résolutions doit être communiqué à chacun des associés avant toute décision collective.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels devront être adressés aux associés en même temps que la convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 21 PARTICIPATION -REPRESENTATION – CONDITIONS DE MAJORITE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses Actions et voter en personne du chef de l'autre partie. Chaque Action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires, à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;
- pour les décisions extraordinaires (décisions modifiant les statuts sauf disposition contraire), à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

Article 22 PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

DS


DS


DS


TITRE V EXERCICE SOCIAL- COMPTES- REPARTITION BENEFICE

Article 23 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 24 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Les décisions relatives à l'assemblée annuelle d'approbation des comptes sont prises aux conditions des assemblées ordinaires.

Article 25 AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des sommes portées en réserve en application de la loi et du report bénéficiaire.

Les associés peuvent **à la majorité simple des assemblées ordinaires** décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

DS


DS


DS


TITRE VI TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.
La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 27 DISSOLUTION

27.1. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions des assemblées extraordinaires.

27.2. Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société et ce dans les conditions de l'assemblée ordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

Article 28 LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

DS
RD

DS
ADF

DS
FD

TITRE VII PERSONNALITE MORALE – FORMALITES & POUVOIRS CONTESTATIONS

Article 29 ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

29.1. Actes conclus avant la signature des statuts

Il a été accompli dès avant ce jour par la société LA CLEYDE, et/ou la société COM AIR pour le compte de la Société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société (Annexe 2).

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements. La signature des statuts emportera, par la Société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

29.2. Pouvoirs donnés au Président

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, le Président est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- conclusion de l'acte réitératif d'acquisition du droit au bail portant sur les locaux situés à POITIERS (86000) 93 route de Gençay au prix de 380.000 euros
- la souscription d'un emprunt d'un montant de 2.500.000 euros d'une durée minimum de 7 ans avec un taux d'intérêt maximum, hors assurance, de 4,5 %
- la conclusion d'un bail commercial portant sur les locaux situés à POITIERS (86000) 93 route de Gençay avec un loyer annuel en principal qui ne saurait excéder un montant de 47.259,08 € Hors tva, hors charges et hors impôt foncier, à compter de l'entrée en jouissance du Cessionnaire, loyer qui sera réindexé suivant l'indice des Loyers Commerciaux

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts requièrent, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 30 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation entre les associés ou entre les associés et la Société seront tranchées par les Tribunaux compétents.

Article 31 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente Société sont à la charge de la Société.

Article 32 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Associés ont accepté de signer les présentes par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique du présent contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Associés déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacun des Associés reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent contrat.

Chacune des Parties reconnaît par l'apposition de sa signature avoir pris connaissance de chaque page du document, de même que de chaque page des annexes, quand bien même chacune des pages n'aurait pas fait l'objet de paraphes.

Une copie signée du présent acte sera remise à chacun des signataires directement par DocuSign.

Le 20/06/2024

La société LA CLEYDE Représentée par Monsieur FABRICE DELAGRANGE DocuSigned by: <i>Fabrice DELAGRANGE</i> BCE0E0BFB9CB436...	La société COM AIR la société SEDEF, elle-même représentée par sa Présidente la société SEDADI représentée par Monsieur Henrique DE FREITAS DocuSigned by: <i>Henrique De Freitas</i> 2DD4CAF85515499...
Monsieur Pierre DELAGRANGE DocuSigned by: <i>Pierre DELAGRANGE</i> 94175F3A38C744A...	

ANNEXE 1
ATTESTATION DE DEPOT DES FONDS - LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dans le cadre de la constitution de la société COM AIR POITIERS, SAS au capital de 5000 ayant son siège social à POITIERS 86000 93 route de Gençay,
Les associés ont procédé au dépôt des fonds constituant le capital social selon attestation établie le 19 juin 2024 par la Banque société générale.
Le détail des souscriptions est indiqué dans le tableau ci-après :

IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS (Nom Prénom , RCS)	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS	MONTANT TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES
La société LA CLEYDE RCS LA ROCHELLE 830 260 246	275	275	2750
La société COM AIR RCS MONTLUCON 902 636 041	200	200	2000
Monsieur Pierre DELAGRANGE	25	25	250
TOTAL	500	500	5000

Certifié exact, sincère et véritable par les associés de la Société COM AIR POITIERS susvisée.

Le 20/06/2024

La société LA CLEYDE Représentée par Monsieur FABRICE DELAGRANGE DocuSigned by: <i>Fabrice DELAGRANGE</i> BCE0E0BF89CB436...	La société COM AIR la société SEDEF, elle-même représentée par sa Présidente la société SEDADI représentée par Monsieur Henrique DE FREITAS DocuSigned by: <i>Henrique De Freitas</i> 2DD4CAF85515499...
Monsieur Pierre DELAGRANGE DocuSigned by: <i>Pierre Delagrang</i> 94175F3A38C744A...	

ANNEXE 2
REPRISE DES ACTES ET ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Conclusion de la promesse de bail portant sur les locaux situés à POITIERS (86000) 93 route de Gençay auprès de la société **ABONDANCE86**, société par actions simplifiée au capital social de 50000 euros dont le siège social est situé à SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX (86130) 10 bis route de Dissay, immatriculée au RCS de POITIERS sous le numéro 899 039 432 au prix de 380.000 euros.

DS


DS


DS
